

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** les statuts de l'institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau ;
- VU** la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** le calendrier électoral pour le renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du comité électoral consultatif en date du 17 octobre 2024 ;



**ARTICLE 1 :**

**→ 1.1. SIÈGES À POURVOIR**

Les électrices et électeurs appartenant aux collèges A, B et BIATSS des personnels de l'institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil sont appelés à élire leurs représentants :

<b>COLLÈGE A</b> Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	<b>2 représentant.es</b>
<b>COLLÈGE B</b> Dit « des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et chercheurs »	sont appelé.es à élire	<b>1 représentant.e</b>
<b>COLLÈGE BIATSS</b> Dit « des personnels ingénieurs, administratifs techniques, ouvriers et de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé »	sont appelé.es à élire	<b>1 représentant.e</b>

**→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Le scrutin pour ces élections aura lieu :

**Le mardi 03 décembre 2024  
de 10h00 à 16h00 sans interruption**

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

Le scrutin se déroulera dans le centre de vote suivant :

**IEP FONTAINEBLEAU-UPEC  
10 rue du docteur Clément Matry 77300 FONTAINEBLEAU  
Bâtiment 03 / Bureau n° 05**

Le lieu de vote sera communiqué par voie d'affichage.

➔ **1.3. DATE, HORAIRE, LIEU DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et représentants du collège des personnels susmentionnés auront lieu :

**LE MARDI 03 DÉCEMBRE 2024 DE 10 HEURES 00 À 16 HEURES 00 DANS LE BUREAU n° 05**

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLÈGES**

En vertu de l'article D.719-4 du Code de l'éducation susvisé, les électeurs et électrices sont répartis au sein du collège électoral sur les bases suivantes :

<p><b>COLLÈGE A</b></p> <p><b>Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »</b></p>	<p>Ce collège comprend les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>1°</b> Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;</li><li><b>2°</b> Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;</li><li><b>3°</b> Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</li><li><b>4°</b> Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;</li><li><b>5°</b> Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.</li></ol>
---	--

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

<p><b>COLLÈGE B</b></p> <p>Dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »</p>	<p>Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :</p> <p>1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;</p> <p>2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;</p> <p>3° Les autres enseignants ;</p> <p>4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;</p> <p>5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;</p> <p>6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.</p>
<p><b>COLLÈGE BIATSS</b></p> <p>Dit « des autres personnels (personnels des bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques, et sociaux et de santé, ouvriers et de service) »</p>	<p>Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.</p> <p>Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.</p>

**ARTICLE 3 :**

**→ 3.1. QUALITÉ D'ÉLECTEUR**

<p><b>COLLÈGE ENSEIGNANT</b></p> <p>Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :</p>	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4.</p> <p>Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours. <b>Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</b></p>
--	--

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

	<p>Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours, et <b>qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</b></p> <p>Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.</p> <p>Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège « des professeurs et personnels assimilés » mentionnés au 3° de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans les collèges correspondants.</p>
<p><b>PERSONNELS BIATSS</b></p>	<p>Conformément à l'article D.719-15 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. <b>Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</b></p> <p>Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. <b>Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</b></p> <p>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au conseil d'administration et au conseil académique.</p> <p>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux de l'établissement ne prennent part qu'aux élections précitées.</p>

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

**→ 3.2. DÉFINITIONS DE LA NOTION D'OBLIGATIONS D'ENSEIGNEMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES :**

<p><b>ENSEIGNANTS-CHERCHEURS VISÉS AU 2<sup>ème</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION</b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><b>AUTRES ENSEIGNANTS TITULAIRES VISÉS AU 2<sup>ème</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION</b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.</p>
<p><b>AGENTS CONTRACTUELS, VISÉS AU 3<sup>ème</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, RECRUTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION</b></p>	<p>Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><b>ENSEIGNANTS ASSOCIÉS OU INVITÉS, ATER, VACATAIRES, DOCTORANTS CONTRACTUELS, VISÉS AU 4<sup>ème</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, RECRUTÉS EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3</b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><b>ENSEIGNANTS CONTRACTUELS RECRUTÉS SUR DES EMPLOIS VACANTS DE PROFESSEURS DU 2<sup>nd</sup> DEGRÉS, EN APPLICATION DU DÉCRET N°93-461 DU 25 MARS 1993, À TITRE TEMPORAIRE OU EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE,</b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.</p>

**PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

<p><b>VISÉS AUX 3ème et 4ème ALINÉAS DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION</b></p>	
<p><b>DOCTORANT.ES CONTRACTUEL.LES</b></p>	<p>Effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.</p>

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE**

→ **4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de gestion de la composante.**

Conformément à l'article D. 719-16 du Code de l'éducation susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux composantes de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

En vertu de l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure pas sur une liste électorale.**

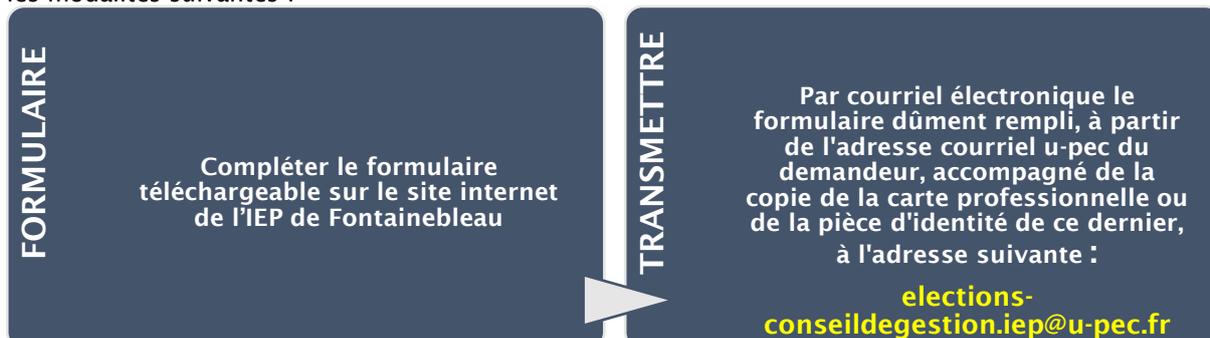
Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de l'IEP de Fontainebleau **au plus tard le vendredi 08 novembre 2024.**

**Ne sont pas électeurs(rices) :** les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

→ **4.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le mercredi 27 novembre 2024**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



## PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

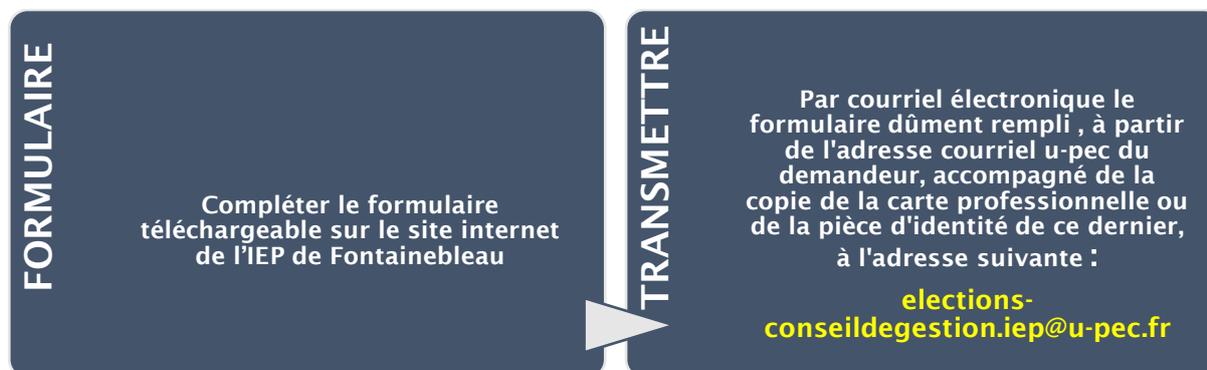
En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

### → 4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeurs, électrices, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date du scrutin, soit **le mardi 03 décembre 2024**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le jour du scrutin**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**.

**Les listes présentées au suffrage des électeurs ou électrices ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.**

Conformément à l'article D.719-21 du Code de l'éducation susvisé, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

## **PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

Lorsqu'une liste a obtenue un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

**Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).**

**Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.**

## **ARTICLE 6 : ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de la composante.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. **À l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.**

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de la composante.

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle et d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Le logo de l'université ou de la composante ne peut figurer sur les documents.**

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un.e délégué.e, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats, ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e, sont transmises par le ou la délégué.e de liste **au plus tard le lundi 18 novembre 2024 à 16h00** :

## **PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

- Soit par rendez-vous pris auprès de **M. Gregory BARONNET** via l'adresse courriel suivante:  
[elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr](mailto:elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr)
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse institutionnelle u-pec, à l'adresse suivante:  
[elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr](mailto:elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr)

**Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.**

L'éligibilité des candidat.es est vérifiée par le Président de l'Université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, **au plus tard le vendredi 22 novembre 2024.**

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VOTE**

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité professionnelle par la présentation d'une carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

Conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 02 décembre 2024**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN**

**Sont considérés comme nuls, les bulletins modifiés, raturés, panachés.**

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation susvisé, Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

### PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

**En vue du renouvellement partiel des représentants des collèges A, B et BIATSS des personnels au Conseil de gestion de l'institut des études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. **En cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel.**

**Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.**

### ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

### ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le directeur et le responsable administratif de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Créteil, le 17 octobre 2024*

**Le Président de l'Université**

  
Le Président de l'Université  
Paris-Est Créteil Val-de-Marne - UPEC  
Jean-Luc Dubois-Randé

**Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ**